

L'ecclésiologie à travers les livres liturgiques¹

Gilles Wach

I. Introduction

Le culte chrétien est, ainsi que l'a montré le cardinal Journet, « l'axe de l'Église présente »². Il continue, selon les paroles de la constitution *Sacrosanctum Concilium*, « l'exercice de la mission sacerdotale de Jésus-Christ, exercice dans lequel la sanctification de l'homme est signifiée par des signes sensibles..., dans lequel le culte public intégral est exercé par le corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire par le chef et par ses membres »³.

L'Église apparaît donc comme le prolongement dans le temps du mystère de l'Incarnation. Continuant l'exercice de la fonction sacerdotale du Christ essentiellement par l'offrande sacramentelle de l'unique sacrifice du Calvaire, l'Église par sa liturgie accomplit les « gestes du Christ par lesquels Dieu est glorifié et l'homme sauvé »⁴ : *cultus divinus et sanctificatio hominis* qui sont les deux éléments fondamentaux de l'économie liturgique et sacramentelle⁵.

Ainsi peut-on comprendre quelle est la mission et l'œuvre de l'Église dans le fait liturgique, et quelle importance assume dans la vie de l'Église l'acte liturgique, car « acte de l'Église, la liturgie se modèle sur la constitution même de l'Église... »⁶. L'Église en laquelle agit la vertu divine, qui, dotée d'instrumentalité surnaturelle, est « tout entière un signe sacré »⁷ ; l'Église, dis-je, se manifeste le mieux et est exprimée le plus pleinement, dans la totalité de son mystère et l'harmonieuse ordonnance de sa hiérarchie sacrée, lors de l'assemblée liturgique.

« Hiératique ou sacerdotal, a écrit le père Clérissac, c'est ainsi, avant tout, qu'il faut qualifier l'office que remplit l'Église entre Dieu et les hommes. Au moment où, selon la grande peinture de saint Paul, le Seigneur Jésus fait son entrée glorieuse au Ciel pour y achever –comme dans son

¹ Actes I. Notre-Dame-du-Laus – Gap. 4 au 6 octobre 1995.

² Charles JOURNET, *L'Église du Verbe Incarné*, Paris : Desclée de Brouwer, 1952, T. I., p. 63 et ss.

³ VATICAN II, *Sacrosanctum Concilium*, n° 11.

⁴ Cf. J. de SAINTE-MARIE, O.C.D., *L'Eucharistie salut du monde*, Montmiral : Les Éditions du Cèdre, 1982, p. 304 et ss.

⁵ Cf. saint THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, IIIa, Q. 60, A. 5.

⁶ Cf. Irénée-Henri DALMAIS, O.P., *Initiation à la liturgie*, Paris : Desclée de Brouwer, 1963, p. 63-74.

⁷ Cf. A.-G. MARTIMORT, *L'Église en prière*, Tournai : Desclée de Brouwer, 1959, p.7-8.

temple définitif– sa fonction sacerdotale... alors aussi l'Église apparaît au monde dans la splendeur des insignes du sacerdoce pour continuer, inséparablement avec Lui, du côté de la terre cette même fonction »⁸.

C'est avec cette conscience de l'identité entre la liturgie du Ciel et la liturgie de la terre⁹, unique liturgie à laquelle préside le Christ dans la splendeur des cieux et de la vision, et ici-bas dans les splendeurs de l'Église militante mue par la foi et vivifiée par l'Esprit-Saint, que nous devons aborder le thème que nous nous sommes proposé, à savoir l'ecclésiologie à travers les livres liturgiques. Nous allons donc tenter de rendre compte de la « réalisation » de l'Église hiérarchique dans l'œuvre du culte divin, laquelle « réalisation » est essentiellement accomplie, et nous verrons pourquoi, lors de l'offrande du sacrifice eucharistique par le « hiérarque ». Celui-ci, revêtu de toute la *potestas* pontificale, est député à l'accomplissement des plus hautes consécration rituelles et à être donc, là où s'exerce en vertu de la juridiction son autorité, là où est érigée légitimement sa *cathedra*, la clef de voûte de l'assemblée et de la société chrétienne.

Certes, de par l'ampleur de l'énoncé et les multiples possibilités de l'aborder, nous devons restreindre notre exposé aux conditions suivantes : il s'agit pour nous, à la lecture et à l'analyse du *Pontificale Romanum* et du *Cæremoniale Episcoporum* – publiés le premier en 1595, le second en 1600 sous les ordres de Clément VIII– de relever certains aspects liturgiques qui manifestent la doctrine ecclésiologique, et partant sacramentelle, des livres liturgiques de l'époque post-tridentine.

Pour chacun des deux livres, nous procéderons de la manière suivante : après des relevés historiques aptes à nous en faire mieux comprendre l'identité, nous énoncerons succinctement le plan soit d'une partie du livre considéré, soit, dans le cas du *Cæremoniale Episcoporum*, de l'ensemble du livre ; ensuite nous procéderons à des analyses et remarques qui, bien que loin d'être exhaustives, nous permettront de comprendre la physionomie ecclésiologique de la liturgie dite tridentine, pour enfin tirer quelques conclusions et former quelques vœux non sans rapport avec la situation de la liturgie dans l'Église de 1995.

⁸ Humbert CLÉRISSAC, O.P., *Le Mystère de l'Église*, Paris : Cerf, 1985, p. 65-79.

⁹ Cf. Mère Cécile BRUYÈRE, *La Vie spirituelle et l'oraison*, Solesmes : éd. Solesmes, 1984, p. 373-397 ; Marie-Vincent BERNARDOT, O.P., *De l'Eucharistie à la Trinité*, Paris : Cerf, 1991, p. 133-138 ; Klaus GAMBER et Christa SCHAFFER, « La Liturgia come teofania e figura del cielo », *Notizie* 123 (1987), p. 1-6.

Avant d'aller plus avant, qu'on nous permette une dernière remarque d'ordre historique. La publication des deux livres que nous allons considérer s'insère dans l'histoire de l'exécution de la réforme des livres liturgiques. Cette réforme, entreprise à Trente, fut portée à son terme durant les décennies qui suivirent le concile, lequel en avait laissé le soin et labeur au Saint-Siège. L'époque de la publication des livres liturgiques –depuis la publication du bréviaire romain en 1568 par la bulle *Quod a nobis* de saint Pie V jusqu'à la bulle *Apostolicæ Sedi* par laquelle Paul V publiait le rituel romain– est donc l'époque par excellence de la liturgie tridentine. Ainsi les livres publiés correspondaient-ils aux vœux émis lors de la troisième période du concile de Trente, lesquels vœux –concernant essentiellement le bréviaire et le missel– ne mirent jamais en discussion que les livres romains dussent être à la base de la réforme¹⁰. Le bréviaire et le missel connurent au cours des siècles qui suivirent des adjonctions qui affectèrent le calendrier en particulier. Quant aux deux livres que nous voulons ici considérer, ils ne connurent pas jusqu'à une époque récente, si ce n'est d'une manière très accidentelle, d'adjonctions ni de modifications.

II. Le Pontificale Romanum de Clément VIII

II.1 Généalogie de l'ouvrage

Lorsque Clément VIII fit publier, en 1595, le Pontifical romain, il ne s'agissait pas de livrer à la connaissance des évêques une œuvre nouvelle ni originale. En effet, le livre publié restait celui que plus d'un siècle auparavant, en 1485 –à la suite des travaux de son cérémoniaire Agostino Patrizi Piccolomini, évêque de Pienza et Montalcino, assisté de Jean Burckard– avait publié Innocent VIII sous le titre : *Pontificalis Ordinis Liber incipit...* Les récents travaux du père Dykmans¹¹ ont établi que, par rapport au livre du siècle précédent, le pontifical de Clément VIII n'innovait que par un seul chapitre¹² ; des annotations canoniques et disciplinaires conséquentes aux décisions du concile de Trente, spécialement relatives à la réception des ordres sacrés ; des compléments reçus des éditions postérieures à celle de 1485, telle l'édition vénitienne de 1520¹³, œuvre d'Albert de Castello ou Castellani ; enfin d'amples suppressions affectant le troisième livre

¹⁰ Cf. H. JEDIN, *Storia del Concilio di Trento*, Brescia : Morcelliana, 1984, T. IV, p. 344-347 ; H. JEDIN, *Chiesa della fede, Chiesa della storia*, Brescia : Morcelliana, 1972, p. 391-416.

¹¹ Cf. M. DYKMANS, S.J., *Le Pontifical romain révisé au XV^e siècle*, Città del Vaticano : Biblioteca Apostolica Vaticana, 1985, p. 149-157.

¹² *Pontificale Romanum*, I^{er} livre, *De publicatione festorum mobilium in Epipania Domini*, rite –aux dires de Catalani– attesté en Calabre au XIII^e siècle.

¹³ « *Pontificale secundum ritum sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ cum multis additionibus...* »

dont le contenu essentiellement rubriciste et cérémoniel serait réservé au *Cæremoniale Episcoporum* alors à paraître et encore en préparation.

Le *Pontificale Romanum* de Clément VIII est donc substantiellement le *Pontificale Ordinis liber* de 1485, restauré, expurgé d'additions récentes et fantaisistes, et de fautes d'imprimeurs. La restauration du pontifical était donc plus aisée à accomplir que celle du bréviaire et du missel puisqu'elle avait déjà été opérée sous Innocent VIII, et ce d'une manière qu'il nous faut considérer.

L'orientation qui avait présidé à l'élaboration du *Pontificalis Ordinis Liber*, nous la trouvons clairement soulignée dans la lettre-préface de l'évêque de Pienza à Innocent VIII placée à la tête des premières éditions de l'ouvrage¹⁴. Ici était formulée et appliquée une méthode de travail qui devait être celle des liturgistes de l'époque tridentine et post-tridentine. Parce que –en cette fin de XV^e siècle– les papes se trouvaient confrontés à une situation d'anarchie liturgique, il était du désir d'Innocent VIII d'y remédier par une révision du pontifical, non pour l'usage du pape lui-même, mais pour celui des diocèses. Ainsi, à partir d'une réélaboration du pontifical *secundum consuetudinem Romanæ ecclesiæ*, s'accomplirait une unification liturgique¹⁵. La longue expérience cérémonielle et l'érudition de Patrizi devaient remédier aux difficultés par un travail « œuvre laborieuse et multiple » à laquelle était associé Burckard. L'*Auctoritas* principale à partir de laquelle ils avaient travaillé était le pontifical de Guillaume Durand, évêque de Mende ; ce livre, composé vers 1294, n'avait pas tardé à quitter les limites du Gévaudan et à s'imposer –à cause de ses qualités intrinsèques– dans toute la chrétienté et à Rome même. C'est de ce pontifical, sans doute altéré et transformé, que se servaient la plupart des évêques du XV^e siècle : la science canonique et liturgique, ainsi que sa conformité de principe aux usages romains, l'ayant fait prévaloir. En quelque sorte, si nous lisons bien la lettre de Patrizi, il s'agissait pour lui de rétablir le pontifical de Durand de Mende, le purifiant de l'outrage des ans et de certaines superfluités, le complétant, ça et là le corrigeant. Pour ce faire, plusieurs manuscrits furent consultés et comparés. Cependant, ce qui se pratiquait à Rome devait servir à tous les diocèses. Ce qui manquait chez Durand fut pris aux cérémoniaux du pape et des évêques, avec un souci de clarté et de logique.

¹⁴ Cf. M. DYKMANS, *Le Pontifical romain révisé...*, *op. cit.*, p. 108-110.

¹⁵ « *Neque erit absurdum si reliquiæ ecclesiæ quæ a Romana fidem et christiana dogmata susceperunt, illamque ut omnium matrem et magistram venerantur et colunt, cum ea in sacris ritibus omnino convenerint, ne in aliquo a matre discrepare videantur.* »

Nous devons au père Dykmans l'étude de la composition du *Pontificale Ordinis Liber* de Patrizi : ce qu'il doit à Durand de Mende, à savoir l'essentiel ; le détail de ce qu'il corrige, complète, élimine, ajoute, etc. Aussi pouvons-nous, en plus de l'identité entre le Pontifical romain de Clément VIII et le livre d'Innocent VIII, formuler les conclusions suivantes :

—Durand de Mende est à l'origine du *Pontificale Romanum* post-tridentin. La contribution rubriciste de Patrizi Piccolomini est certes notable, mais elle intéresse davantage le *Cæremoniale Episcoporum* ainsi que nous le verrons.

—Si Clément VIII, et avant lui Innocent VIII, reproduisent Durand, ils gardent ce que Durand lui-même avait gardé, prières et rites. Certes Durand —et Mgr. Andrieu l'a assez prouvé¹⁶ a fait une œuvre systématique et synthétique digne de l'époque, le XIII^e siècle, dont il est le représentant liturgiste, mais, concluait Dykmans, « il faut mentionner pour finir les vieux textes que l'évêque de Mende a su grouper. Les prières, sauf quelques exceptions, ne sont pas de Durand, ni même ne sont empruntées par lui à des pontificaux récents des XII^e ou XIII^e siècles, mais elles viennent parfois du XI^e, et presque toujours d'avant l'an mille. On les connaît à Rome au moins au VII^e siècle, en Gaule, en Espagne, en Angleterre, etc., aux VIII^e et IX^e siècles, et presque toujours à Mayence au romano-germanique depuis 950 »¹⁷. Quant aux sources cérémonielles de Durand, ce sont le pontifical romano-germanique, le pontifical romain du XII^e et surtout le pontifical de la curie du début du XIII^e siècle¹⁸.

¹⁶ M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au Moyen Âge*, T. III, « Le Pontifical de Guillaume Durand », Città del Vaticano : Biblioteca Apostolica Vaticana, *Studi e Testi* 88, 1940, p. V-XV, 3-22, 311-320.

¹⁷ Cf. M. DYKMANS, *Le Pontifical romain révisé...*, *op. cit.*, p. 157.

¹⁸ Cf. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain...*, *op. cit.*, p. 311-315.

—C'est donc en considérant l'œuvre de Guillaume Durand que nous comprendrons le mieux l'identité et la doctrine du *Pontificale Romanum*. Or cette doctrine est ecclésiologique parce que sacramentelle, sacramentelle parce qu'ecclésiologique¹⁹.

II.2 Plan du premier livre

Au prologue du pontifical de Guillaume Durand nous lisons l'énoncé du plan de l'ouvrage : *Sane liber iste tres continet partes. In prima de personarum benedictionibus, ordinationibus et consecrationibus agitur. Suit l'énoncé des matières. In secunda parte de consecrationibus et benedictionibus aliarum tam sacrarum quam profanarum rerum agitur, videlicet : etc. In tertia parte de quibusdam officis agitur, videlicet : etc.*

C'est le plan même du pontifical de Clément VIII. Nous ne considérerons ici que le premier livre et nous le ferons directement dans le pontifical post-tridentin. Pour ce faire nous utiliserons une édition comportant les insignifiantes modifications de Benoît XIV, comme le dit le père Dykmans, mais antérieure à l'édition abrégée de 1962.

Notre premier chapitre est celui de la confirmation. Certes l'évêque baptise, mais cette fonction n'étant pas essentiellement pontificale, on considérera immédiatement le rite de la confirmation.

Ensuite s'ouvre la longue partie du *De Ordinibus conferendis*. Après les remarques canoniques relatives au temps des ordinations, à l'examen et à la dignité des candidats, nous voici transportés au cœur d'une messe pontificale au cours de laquelle, successivement, vont être

¹⁹ Les remarques de Mgr. Andrieu sur la méthode de travail de Guillaume Durand, et qui précisent encore celle que nous avons relevée dans la lettre de Patrizi à Innocent VIII, peuvent nous aider à mieux entrer dans l'esprit et l'atmosphère du pontifical. « L'évêque de Mende, écrivit Mgr. Andrieu, [...] dans les nombreux emprunts qu'il a faits au Pontifical romain ne s'est pas borné à copier. Les *Ordines* prélevés dans ce modèle autorisé ont été soumis, tant pour le fonds que pour la forme, à une lucide et ferme critique. Il n'a guère touché aux formules eucharistiques, sinon pour en écarter certaines ou en introduire quelques autres. Mais dans les rubriques, son travail de révision a été aussi ample que minutieux. Il l'a accompli en canoniste, soucieux de tout prévoir, de tout préciser, de ne rien laisser à l'arbitraire personnel et de coordonner toujours la pratique aux règles du droit. En de nombreuses occasions, il n'a pas craint de modifier le détail des rites, pour en mieux faire ressortir le sens et la portée. Il en a même ajouté de nouveaux, grâce auxquels les invisibles effets de l'action liturgique seraient clairement signifiés. Quel que fût son respect pour la tradition romaine, il a cru que celle-ci pouvait encore être enrichie. Que l'on compare le rituel des ordinations, dans le pontifical de la curie et dans celui de Durand. L'ordonnance générale n'a pas changé, mais, dans la nouvelle rédaction, les actes successifs, minutieusement réglés, ont gagné en relief. Certains viennent ici pour la première fois s'insérer dans la trame romaine. La remise des insignes de chaque ordre marque avec solennité le changement d'état des ordinands. Les pouvoirs spirituels sont progressivement conférés, par des rites distincts, et les formules expressives prononcées par le prélat consécrateur révèlent la nature de chacun d'eux. Ces apports nouveaux s'amalgament intimement au texte du modèle romain. » M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain...*, *op. cit.*, p. 315.

conférés tous les ordres mineurs et majeurs. Si la tonsure ne constitue pas un ordre, elle inaugure cependant le *cursus*. Le chapitre de l'ordination sacerdotale considère la continuation et l'achèvement de la messe pontificale.

Ensuite une autre longue partie qui intéresse directement la dignité pontificale : *De Consecratione Electi in Episcoporum*. À noter un chapitre sur *De Pallio*.

Puis viennent les chapitres de la dignité abbatiale et de la consécration des vierges.

Le livre va s'achever sur la sanctification de la puissance séculière : rois et reines bénis et couronnés, chevaliers bénis et adoubés.

II.3 Notes liturgiques et ecclésiologiques

Toutes ces consécrationes sont donc réalisées par l'évêque. Il nous faut donc relever immédiatement l'importance de celui-ci dans la vie de l'Église et de la société chrétienne. Cet évêque est l'évêque d'un diocèse, d'un territoire, maître des consécrationes rituelles, de l'enseignement et du gouvernement sur une église particulière qu'il domine du haut de sa *cathedra*. Notre pontifical –certes édifié à partir des sacramentaires pour les formules euchologiques et des *Ordines Romani* pour nombre de ses réalisations cérémonielles– est cependant une œuvre qui a une touche, une marque médiévale évidente. Son élaboration est connexe à l'établissement des réalités spirituelles, sociales et politiques de la chrétienté ; il est le reflet le plus structuré de la *Respublica christiana*. En quelque sorte il est le traité de la sanctification de cet ordre, nouvel *Imperium*, *Corpus christianorum*.

Cette évolution vers la constitution de ce livre a commencé dès le VIII^e siècle par le détachement des vieux livres afin de constituer un type de livre liturgique unissant les formules euchologiques des sacramentaires aux prescriptions des *Ordines*. L'histoire de ce développement, dont l'*ordo* L50 et le pontifical de Mayence sont les premières réalisations que nous connaissons, aboutit au pontifical de Durand de Mende, œuvre d'un évêque dont le *Rationale divinatorum officium* avait déjà prouvé combien il était capable d'une synthèse liturgique.

« Avec l'ouvrage de Guillaume Durand, écrivit Mgr. Andrieu, le pontifical atteint son parfait développement. Nul autre livre ne découvre aussi clairement à nos yeux comment les idées religieuses portent tout l'édifice de la société médiévale. Celle-ci, poursuivait l'érudit, ne voulait être que la communauté chrétienne hiérarchiquement ordonnée en vue du salut de tous : sa fin reconnue était d'assurer à ses membres le moyen de parvenir –par-delà les buts terrestres et limités– à leur éternelle destinée. Dans le pontifical apparaissent le plan et les assises de cette construction idéale. Le principal ouvrier en est l'évêque, en qui repose la plénitude du sacerdoce »²⁰.

À l'heure où s'édifient les grandes cathédrales, où s'organise toute la vie de la société chrétienne autour de l'autel du sacrifice eucharistique, le pontifical de Durand montre cette société constituée par les sacrements, les bénédictions, les sacramentaux ; il fait apparaître l'Église elle-même comme signe de la sanctification, comme un grand sacrement de salut dont l'évêque est le dépositaire et le dispensateur, pasteur du troupeau parce que sanctificateur du troupeau. L'évêque tel qu'il est là –agissant à chaque page du pontifical de Durand, et à chaque page du *Pontificale Romanum*– est le hiérarque, le liturge, le pontife qui conduit son peuple au mystère, à la glorification du Seigneur par lequel nous sommes alors sanctifiés. Or c'est parce que les actes de la liturgie de l'Église sont ceux du Christ Souverain-Prêtre qu'est opérée efficacement la sanctification ; c'est en tant que notre prière est celle du Christ en nous qu'elle devient agréable à Dieu. Ainsi le pontife nous conduit-il au mystère, et ne rabaisse-t-il pas le mystère au niveau de l'indigence humaine. Toute la vie chrétienne est alors ordonnée au culte et à la sanctification.

En effet, par les caractères sacramentels le chrétien est député au culte. Lors du baptême, avec la vie surnaturelle a été conférée une marque sacrée et cultuelle en nos puissances spirituelles, une députation et désignation relative directement au culte spirituel et aux actes extérieurs dus de ce culte. Aussi, à la vérité, tout membre du peuple de Dieu participe-t-il de par le baptême au sacerdoce du Christ, en tant qu'il est apte et député à rendre le culte véritable. Or, notre pontifical – s'il s'ouvre par le chapitre de la confirmation, à laquelle de même est appelé tout membre du peuple de Dieu– c'est parce que ce sacrement imprime un caractère, marque de l'élévation du chrétien à la perfection de l'âge spirituel qui, d'après saint Thomas d'Aquin, est un *gradus*, implique l'excellence d'un état, et confère donc une *potestas spiritualis* : « *datur homini potestas spiritualis*

²⁰ M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain...*, *op. cit.*, p. 9 et ss.

ad quasdam alias actiones sacras »²¹. L'évêque étant donc le chef de la société cultuelle –comme sa clef de voûte, en qui réside la plénitude du sacerdoce– confère au confirmant un caractère, signe d'une puissance spirituelle ; dans les saintes ordinations il transmet le pouvoir d'exercer des actions formellement sanctifiantes et essentiellement le pouvoir de *conficere corpus et sanguinem Domini*, pouvoir auquel sont orientées et relatives toutes les étapes des ordinations ; il élève des prêtres à l'*onus episcopatus* à la fois office ou sacrement, degré hiérarchique et état de perfection spirituelle ; distingue par le moyen d'une désignation cultuelle, ou bénédiction, des autorités spirituelles –abbé et abbesse– ; par la consécration des vierges, il solennise un état de vie qui est un état de perfection ; sanctifie enfin la charge de gouverner et de défendre l'ordre temporel de la chrétienté par le couronnement des rois et l'adoubement des chevaliers²².

Notre pontifical présente à nos yeux l'harmonieuse perfection de l'Église et de la société chrétienne, harmonieuse perfection dans laquelle saint Thomas d'Aquin distingue des états de vie, des degrés hiérarchiques et des offices. « Parce que l'Église, écrit le père Mennessier²³, est société visible, cette diversité de fonctions et de situations spirituelles devra être sensiblement signifiée. Quiconque est député à un office sacré, engagé à un état de perfection, élevé à un degré hiérarchique, en recevra la marque. Celle-ci sera une marque sacrée, une consécration, car l'Église ne s'organise qu'en vue de la sainteté de ses membres. Et à ces signes extérieurs, "la gestuelle", correspondront des réalités spirituelles : *In actibus ecclesiae spiritualia corporalibus respondent.* »

²¹ Saint THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, IIIa, Q. 77, A. 5.

²² Le pontifical de 1962, première édition abrégée du pontifical de Clément VIII publié par Jean XXIII, écarta les chapitres relatifs à la sanctification de l'ordre temporel. Nabuco, dans sa *Pontificalis Romani expositio juridico-practica* de 1962, affirmait que ces chapitres avaient disparu parce que le pontifical n'étant point un livre historique, il était inutile d'y laisser des rites inusités. Cependant, il convient de remarquer que le dernier couronnement *ad mentem Pontificalis Romani* fut celui de l'empereur Charles I^{er} comme roi apostolique de Hongrie en 1916, une époque somme toute récente. De même, n'oublions pas : les souverains, certes schismatiques, de Grande-Bretagne sont, jusqu'à nouvel ordre, encore couronnés et le rite de leur couronnement a conservé plusieurs usages du Pontifical romain. Peut-être, aussi, Mgr. Nabuco et les réviseurs de 1962 ont-ils désespéré de revoir jamais quelque puissance temporelle désireuse de recevoir l'investiture sacrale...

Quoi qu'il en soit, l'étude des chapitres écartés n'en est pas moins d'un grand intérêt : les cérémonies exposées nous fournissent une solide exposition de la doctrine catholique des relations entre l'Église et l'État, et des obligations des souverains envers l'Église. Le cardinal Schuster (in *Liber sacramentorum*, T. II, chap. XIV) distingue deux types de consécrations royales. La première –*Ordo coronationis imperatorum*– ne se trouve plus au pontifical depuis Patrizi qui la réserva au cérémonial papal publié en 1488 ; réservée au pape, très imprégnée de la conception de l'*Imperium Romanum*, elle servit à Bologne, en 1529, lorsque sembla se réaliser le rêve de Charles V « extraordinaire vision du monde du dernier Empereur médiéval » (JEDIN, *op. cit.*, T. I, p. 258). Quant au deuxième type de consécration royale, il se trouve dans notre pontifical puisqu'il est réservé au métropolitain. Moins pénétré de doctrine impériale, nous y retrouvons cependant toute la doctrine de la relation.

Au sujet des cérémonies royales, on se reportera aux travaux de Schramm et Elze dont VOGEL donne le catalogue (in *Introduction aux sources de l'histoire du culte chrétien au Moyen Âge*, Spoleto : Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1981, p. 110, 164-168).

²³ André-Ignace MENNESSIER, O.P., « La religion », in Paris : *Revue des jeunes*, 1934, T. II, « Notes doctrinales thomistes », p. 435. Cf. aussi A.-I. MENNESSIER, « Les réalités sacrées dans le culte chrétien d'après saint Thomas », in *Revue des sciences philosophiques et théologiques* XX (1931), p. 276-286, 453-471.

Ici s'expliquent les « mises en scène »²⁴ du pontifical : paroles et gestes de l'évêque et de ceux qui reçoivent un sacrement, une bénédiction ou consécration. Ces paroles et ces gestes expriment et signifient des réalités sacrées alors, de par la vertu divine, en exercice de sanctification. Ces « mises en scène » reposent sur une doctrine : doctrine des sacrements et de la fonction hiératique de l'évêque ; ces « mises en scène » sont d'une grande majesté et, dans nombre de leurs détails, ont un sens qu'il appartient aux vrais liturgistes de mettre en lumière. « La prière de l'Église, écrivit Mgr. Battifol, y parle un langage qui, pour la sobriété, pour le pathétique, n'a nulle part son égal. »

Or, ce qu'il nous faut remarquer –et sans quoi nous ne saisissons pas l'identité réelle de notre livre– c'est que l'évêque, le hiérarque, le grand-prêtre qui dans sa cathédrale organise l'assemblée chrétienne, conduit le peuple de Dieu et les dignitaires du peuple au pied de l'autel où s'accomplit le sacrifice eucharistique. Car tous les gestes et tous les rites ont une vertu qui vient du sacrifice pascal et qui nous relie à l'acte central du culte chrétien. « *Sacramentum vero baptismi ordinatur ad Eucharistiæ receptionem ; in quo etiam perficitur aliquis per confirmationem* », nous dit saint Thomas²⁵.

Tous les degrés de la hiérarchie sont ordonnés au mystère de l'autel. Il suffit pour s'en convaincre de lire les textes des saintes ordinations. L'évêque ordonne les prêtres et confère des désignations cultuelles ; le métropolitain reçoit de Pierre le *Pallium*, signe de sa dépendance et de cette communion hors de laquelle nulle Eucharistie n'est légitime ; le moine signe la charte de sa profession sur l'autel ; la bénédiction de l'abbé et de l'abbesse, signe de la perfection de leur vie religieuse, s'accomplit dans l'union au sacrifice du Christ ; les vierges reçoivent leur voile de l'autel du sacrifice où il a été béni par le pontife ; c'est de l'autel du sacrifice qu'empereur et rois recevront la couronne, le sceptre et l'épée ; devant l'autel, enfin, viendront les chevaliers défenseurs de la foi *ad confusionem inimicorum Crucis Christi*.

Ainsi l'évêque doit-il être essentiellement compris dans sa fonction de hiérarque. Chez le pseudo-Denys, il est avant tout celui qui met en rapport avec les forces sacrées dans les actes

²⁴ Pierre BATTIFOL, préface in René DUBOSQ, P.S.S., *Étapes du sacerdoce*, Paris : Desclée de Brouwer, 1947, p. V-X.

²⁵ Saint THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, IIIa, Q. 65, A. 5.

symboliques du culte et l'administration des sacrements. Dans son ouvrage *Méditation sur l'Église*²⁶, paru en 1954, le cardinal de Lubac releva d'une manière admirable cette conception la plus antique de la fonction épiscopale qui fut celle de saint Thomas²⁷ : à l'évêque est échu essentiellement l'accomplissement d'une fonction cultuelle ; le ministère de l'ordre est à la racine des ministères de l'enseignement et du gouvernement. « Pour comprendre la hiérarchie, écrivait le cardinal de Lubac, c'est-à-dire pour comprendre l'Église, il faut donc la contempler dans l'acte où elle accomplit l'Eucharistie »²⁸. Et l'auteur de renvoyer à la solennelle célébration eucharistique autour de l'évêque où se manifeste la plénitude du mystère de l'Église : c'est-à-dire du sacerdoce hiérarchique et ministériel sans lequel l'offrande de toute la nation sainte ne serait qu'un vœu du peuple sacerdotal qui –en raison du caractère baptismal– est « le peuple de l'autel » ainsi que l'écrivit Dom Vonier, « peuple dont les destinées sont irrévocablement enchaînées à l'autel »²⁹ où s'accomplit « un acte divin indépendamment du peuple, une proclamation de la souveraineté de Dieu, à laquelle les multitudes des fidèles doivent crier leur adhésion »³⁰.

Aussi, désormais, nous apparaît-il nécessaire après ces quelques considérations, d'aborder le *Cæremoniale Episcoporum* où va se manifester la structure cérémonielle de l'assemblée liturgique conduite par le hiérarque et pasteur du troupeau.

III. Le *Cæremoniale Episcoporum* de Clément VIII

III.1 Généalogie de l'ouvrage

En juillet 1600, cinq ans après la publication du pontifical, Clément VIII publiait le *Cæremoniale Episcoporum*. À sa rédaction –commencée dès 1582 sous les ordres de Grégoire XIII– avaient travaillé en premier temps le saint cardinal archevêque de Milan, Charles Borromée, les cardinaux Paleotti et Caraffa, plusieurs cérémoniaires et dignitaires de curie. Il revint à la Sacrée Congrégation des Rites, fondée en 1587 par Sixte-Quint, de continuer les travaux. Siégeaient à la

²⁶ Henri DE LUBAC, S.J., *Méditation sur l'Église*, Paris : Aubier, 1954, p. 111-118.

²⁷ MENNESSIER, « Les réalités sacrées... », *op. cit.*, p. 468-469.

²⁸ H. DE LUBAC, *Méditation sur l'Église*, *op.cit.*, p. 114.

²⁹ Anscar VONIER, O.S.B., *Le Peuple de Dieu*, Lyon : éd. de l'Abeille, 1943, p. 162 et ss.

³⁰ *Ibid.*

congrégation le saint cardinal Bellarmin, les cardinaux Baronius, Antoniano, etc., « hommes illustres par la sainteté et la science »³¹.

Lorsqu'en 1595 on publia le pontifical, on travaillait depuis plus de dix ans au *Cæremoniale Episcoporum*, lui réservant –nous l'avons déjà dit– les chapitres rubriques du III^e livre de Patrizi. Mais se contenterait-on de reproduire dans un nouveau livre les vieux chapitres des vêpres et de la messe pontificales ?

Il faut savoir que ces longs chapitres de Patrizi s'étaient eux-mêmes écartés de Durand. Celui-ci, en effet –de même qu'il avait négligé l'évêque célébrant les sacrements réservés aux simples prêtres– n'avait donné de la liturgie pontificale des vêpres et de la messe que de trop brefs chapitres. Les pontificaux successifs, et celui de Patrizi en particulier, avaient dû par conséquent compléter Durand. Les sources de Patrizi furent, en premier lieu, le cérémonial papal du XIII^e siècle ; l'*Ordo* du bienheureux Grégoire X, d'environ 1273-1274 –c'est-à-dire l'*Ordo XIII* du *Museum Italicum* de Mabillon– ; la messe épiscopale du cérémonial épiscopal du cardinal Latino Malabranca³² (1280 environ) ; le cérémonial papal du cardinal Stefaneschi³³, composé vers 1310 en Avignon ; les textes avignonnais –Jean de Sion, François de Conzié, etc.–³⁴ ; le cérémonial du patriarche d'Alexandrie, Pierre Ameil³⁵, composé après le retour à Rome et complété sous Martin V. Ces livres avaient pris la succession des *Ordines Romani* du haut Moyen Âge ; ils en dérivèrent via les pontificaux médiévaux ; Mabillon avait classé certains d'entre eux parmi les *Ordines*.

En 1485, la liturgie que veut présenter Patrizi dans les chapitres rubriques du troisième livre de son pontifical est une liturgie épiscopale. S'il met à profit sa parfaite connaissance des usages de la chapelle papale, il les adapte et réduit aux proportions d'une cathédrale ; pour ce faire, il utilise largement Latino Malabranca. Quelques années plus tard, en 1488 –toujours à la demande

³¹ Cf. *Cæremoniale Episcoporum ex decreto sacrasancti oecumenici concilii Vaticani II instauratum...*, Rome, MCMLXXXV, p. 9.

³² Cf. M. DYKMANS, *Le Cérémonial papal de la fin du Moyen Âge à la Renaissance*, Bruxelles-Rome : Bibliothèque de l'Institut historique belge de Rome, 1977, T. I.

³³ Cf. M. DYKMANS, *Le Cérémonial papal...*, *op. cit.*, T. II, 1981.

³⁴ Cf. M. DYKMANS, *Le Cérémonial papal...*, *op. cit.*, T. III, 1983.

³⁵ Cf. M. DYKMANS, *Le Cérémonial papal...*, *op. cit.*, T. IV, 1985.

d’Innocent VIII– il publiera un cérémonial papal³⁶ ; l’édition de Venise –datée de 1516 et réalisée par Cristoforo Marcello sous le titre *Rituum ecclesiasticarum sive sacrarum caeremoniarum sanctae Romanae Ecclesiae libri tres*– demeura en vigueur, ainsi qu’il est remarqué au *proemium* du *Cæremoniale Episcoporum* de 1984³⁷ : *nostris quoque diebus, in caerimoniis Romani Pontificis*, à savoir jusqu’à l’époque du post-concile Vatican II.

À l’époque post-tridentine, les rédacteurs compilateurs du *Cæremoniale Episcoporum* à venir avaient à faire face à une tâche ardue : bien qu’on dût inscrire l’œuvre entreprise dans la ligne des *Ordines* et des cérémoniaux antérieurs, il fallait opérer la rédaction d’une sorte de manuel très complet à l’usage des évêques, mais aussi des chapitres et monastères ; il fallait livrer un manuel romain –d’une teneur cérémonielle authentiquement romaine– et pour ce faire détacher les appendices cérémoniaux de pontifical de 1485, adapter aux évêques les principes du cérémonial papal de 1488, consulter nombre de codices de la bibliothèque apostolique et d’autres ouvrages en quantité innombrable.

Ainsi le cérémonial papal de Patrizi forma la base du *Cæremoniale Episcoporum*. On a souligné aussi l’importance du *De Cæremoniis cardinalium et episcoporum in eorum diocesibus* de Paris de Grassi³⁸ –chanoine de Bologne et ancien cérémoniaire de Jules II, dont on retrouve divers passages dans le *Cæremoniale Episcoporum*³⁹. Là encore, l’intention de Paris de Grassi avait été d’accommoder la liturgie papale à celle épiscopale.

Le *Cæremoniale Episcoporum* de Clément VIII, lorsqu’il fut publié, ne succédait à aucun précédent. C’était un livre nouveau, ou une sorte d’*Ordo Romanus* très complet et systématique – nouveau, plus par la forme que par le contenu–.

³⁶ Le texte en a été publié par M. DYKMANS, *L’Œuvre de Patrizi Piccolomini*, Città del Vaticano : Biblioteca Apostolica Vaticana, 1982, p. 293-294.

³⁷ *Commentaire du Cæremoniale Episcoporum, op. cit.*, 8.

³⁸ Écrit vers le début du XVI^e siècle, seulement publié en 1564 à Rome.

³⁹ C. VOGEL (in *Introduction aux sources, op. cit.*, p. 212) fait dépendre le *Cæremoniale Episcoporum* du livre de Paris de Grassi. Mgr. Gromier (in *Commentaire du Cæremoniale Episcoporum*, Paris : La Colombe, 1959, p. 8 et ss) souligne plutôt le caractère d’adaptation du cérémonial papal de Patrizi dont le *Cæremoniale Episcoporum* « expose bien la doctrine [...] avec de judicieux ajustements à l’égard des évêques ». Intéressantes sont les remarques de Dykmans (in *Le Pontifical romain révisé au XV^e siècle...*, *op. cit.*, p. 122) : la messe décrite dans le pontifical de Patrizi, dit-il, est « à mi-chemin entre Latino Malabranca vers 1280 et le *Cæremoniale Episcoporum* de 1600. Celui-ci est plus proche du pontifical en ses éditions des XV^e et XVI^e siècles que du livre de Paris de Grassi. [...] C’est le texte de Patrizi qu’il y aurait lieu d’imprimer en regard de l’autre. Les réviseurs de Grégoire XIII et de Clément VIII l’avaient sous les yeux et l’ont suivi en le remaniant très librement. On retrouve cependant de nombreuses formules du pontifical dans le cérémonial ».

Différentes éditions, avec d'infimes corrections, furent publiées : en 1650, sous Innocent X ; en 1727, sous Benoît XIII ; en 1742, Benoît XIV y ajouta un troisième livre, appendice de lois cérémonielles intéressant gouverneurs et vice-légats des États pontificaux ; Léon XIII, en 1886, fit faire une nouvelle édition typique⁴⁰. Aucune correction ne l'affecta jusqu'à l'heure du post-concile Vatican II. Mgr. Gromier estimait qu'il fallait en bien connaître les principes et la « doctrine » pour oser prétendre y apporter des corrections. Il niait, avec force, qu'il se trouvât beaucoup de capacités pour ce faire. Il faut noter que le nouveau *Cæremoniale Episcoporum* de 1984 le cite parfois, en fait une brève histoire, entend –tout en l'abrogeant– se situer dans sa continuité.

III.2 Plan du *Cæremoniale Episcoporum*

C'est à l'examen du *Cæremoniale Episcoporum* de Clément VIII, dans l'édition typique de 1886 –sans nous arrêter au troisième livre⁴¹ (appendice de Benoît XIV)– que nous allons nous consacrer désormais.

Le *Cæremoniale Episcoporum* de Clément VIII est divisé en deux livres. Le dernier chapitre du deuxième livre n'est qu'un appendice consacré aux modulations du chant liturgique. C'est donc

⁴⁰ Le *Cæremoniale Episcoporum* a été peu commenté, par contre il n'a pas manqué de manuels destinés à en exposer la pratique rubricative, puisque le *Cæremoniale Episcoporum* était le livre cérémonial obligatoire pour la liturgie solennelle du rite romain. N'oublions pas qu'il ne s'agit pas d'un simple « cérémonial » mais d'un « livre liturgique ». Parmi les commentateurs, il faut relever Catalani qui publia, en 1744 à Rome, un ouvrage avec d'abondantes notes historiques, œuvre d'érudition irremplaçable. En 1956, Mgr. Nabuco, consultant de la Sacrée Congrégation des rites, publia un *Jus Pontificalium*, introduction au *Cæremoniale Episcoporum* destiné à exposer, expliquer et résoudre nombre de questions de droit liturgique soulevées à la lecture de notre livre liturgique. Mgr. Nabuco annonçait la prochaine parution d'un commentaire, œuvre d'un autre consultant de la Sacrée Congrégation des rites, Mgr. Léon Gromier. Le « commentaire » de Mgr. Gromier –paru à Paris en 1957– consiste en une lecture attentive servie par des remarques, des explications, des corrections qui révèlent la parfaite connaissance qu'avait l'auteur du cérémonial de Patrizi, du livre de Grassi, des usages romains, de l'ensemble des livres liturgiques. Particulièrement remarquable est le parti pris de l'auteur pour une compréhension et une intelligibilité des cérémonies, en soulignant les rapports de cause à effet, et pour introduire à une mentalité liturgique romaine, à une « doctrine du cérémonial » que l'auteur affirmait n'être pas comprise par « les exposants d'une nouvelle école, les conducteurs d'un mouvement liturgique ». (*Commentaire du Cæremoniale Episcoporum*, op. cit., p. 7-13).

Parmi les rubricistes, nous signalons le *Manuale Sacrarum Cæremoniarum* de Bauldry, paru à Paris en 1640. Le plus classique et le plus complet de tous les manuels parus depuis le XVII^e siècle fut celui de Mgr. Pio Martinucci, maître des cérémonies de Pie IX ; c'est l'ouvrage de référence par excellence pour la pratique des cérémonies romaines. Il ne manque pas, bien sûr, de manuels en langue vernaculaire –d'ailleurs plus ou moins valables– ; dans le domaine des fonctions pontificales, la confusion n'est hélas pas rare : c'est pourquoi il faut recourir directement aux livres romains et aux ouvrages de Nabuco et Gromier.

⁴¹ Certes cet appendice était « motivé par des temps révolus » écrivit Mgr. Gromier. Cependant, « non seulement ce livre concrétise quelques règles cérémoniales, mais il favorise le respect de la hiérarchie, la bonne tenue organisée, le protocole ; il s'oppose au sans- façon, à la bonne franquette soi-disant démocratique ». (*Commentaire du Cæremoniale Episcoporum*, op. cit., p. 12-13).

l'avant-dernier chapitre qui constitue la fin véritable de l'ouvrage. Or le premier chapitre du premier livre considère l'évêque élu, le dernier –ou avant dernier– du second livre l'évêque mort.

Dans le premier chapitre, « aussitôt qu'aura été donnée la certitude que le souverain pontife l'a promu à une église cathédrale », la conduite à tenir et le vêtement de l'évêque élu sont décrits. Dans le dernier chapitre –l'évêque enterré avec les cérémonies voulues– on forme des prières pour l'élection de son successeur. L'objet du *Cæremoniale Episcoporum* est donc la vie épiscopale, vie liturgique, vie hiératique, du début jusqu'à la fin.

Le premier livre, outre les commencements de la vie pontificale –chap. I à III–, donne les principes généraux : comment l'évêque doit se comporter *circa benedictiones et alia episcopalia munia* et lorsque surviennent dans son diocèse des dignités ecclésiastiques qui lui sont supérieures –chap. IV– ; quelles sont les fonctions et la qualité des maîtres des cérémonies, du sacristain, de chacun des ministres sacrés et inférieurs de la messe et des vêpres pontificales –chap. V à XI–. Le mobilier et la décoration de l'église sont l'objet de prescriptions précises –chap. XII à XIV–. Le chapitre XV examine comment, dans quelle tenue et par qui l'évêque doit être reçu à la cathédrale ; le chapitre XVI considère l'usage du pallium, le XVII^e celui de la mitre et de la crosse. Neuf chapitres vont ensuite énoncer et décrire le mode d'accomplir certaines cérémonies, telles celles des encensements, du baiser de paix, etc. –chap. XVIII à XXVI–. Les chapitres XVII et XVIII vont donner des règles pour le chant des oraisons, l'orgue, les chantres, les musiciens. Deux chapitres –les XXIX^e et XXX^e– vont décrire la messe basse de l'évêque et celle célébrée en sa présence dans le lieu de sa juridiction. Le chapitre XXXI clôt le premier livre par les rites synodaux.

Le deuxième livre est le livre des fonctions solennelles de l'évêque : il décrit sa vie liturgique. En premier lieu, sept chapitres considèrent la célébration de l'office divin : deux types de vêpres pontificales en fonction de la célébration ou de la non-célébration de la messe pontificale ; le chapitre III présente les vêpres solennelles sans la présence de l'évêque et établit donc des règles pour toute liturgie solennelle non pontificale.

Le chapitre VIII, le plus long de tout le cérémonial, consigne toute la messe pontificale. Le chapitre IX n'est pas moins intéressant. Il évoque la messe solennelle célébrée par un prêtre –chanoine de la cathédrale– en présence de l'évêque ; il régit ce qui doit être observé si c'est un évêque, sans juridiction sur le diocèse, qui doit célébrer : l'évêque diocésain est au trône,

l'évêque sans juridiction à un autre siège –le *faldistorium*– près de l'autel. Après les offices funèbres –chap. X à XII–, les grandes fonctions de l'année liturgique sont énoncées, soit avec célébration, soit avec assistance pontificale. Ces fonctions occupent vingt-et-un chapitres ; deçà delà on évoque l'absence de l'évêque : occasion d'énoncer des règles pour la liturgie solennelle non-épiscopale. Le chapitre XXXIV donne la liste des solennités durant lesquelles l'évêque célèbre pontificalement *nisi legitime fuerit impeditus* ; à l'occasion d'autres solennités mentionnées, il pourra intervenir avec pluvial et mitre. Aux fêtes de moindre importance est réservée l'assistance en chape chorale –*cappa*–. La mozette n'est pas un habit pour le trône, l'évêque ne la portera qu'à la stalle. Les chapitres XXX à XXXVII sont consacrés aux anniversaires de l'élection et consécration de l'évêque, du prédécesseur défunt, de tous les évêques défunts ; le dernier chapitre, nous l'avons dit, s'occupe de l'agonie, de la mort, des funérailles de l'évêque ; il s'achève sur un *Te Deum*, celui qu'on chantera à la cathédrale à l'annonce de l'élection du nouvel évêque.

III.3 Notes liturgiques et ecclésiologiques

Au simple et bref énoncé du plan de l'ouvrage, on aura remarqué que le « *Cæremoniale Episcoporum* est écrit non pour ce que l'on peut, mais pour ce qu'il faut, non sur la convenance ou la commodité, mais sur des principes »⁴². Ces principes, on les saisit à la lecture du cérémonial et lorsqu'il est donné de les transcrire ou de les voir transcrits dans la pratique des rites pontificaux et solennels. Alors nous est fournie une clef d'intelligibilité cérémonielle : les cérémonies ne nous apparaissent plus seulement comme des usages fondés sur les convenances et sanctionnés par l'Histoire, mais réellement comme des actes de l'Église hiérarchique, actes posés par chacun des membres de la hiérarchie, selon la fonction qui leur est propre de par les saintes ordinations et les grades, dans la célébration du culte divin, office divin et sacrements, et spécialement le sacrifice eucharistique.

Il importe en premier lieu de bien considérer, d'après le *Cæremoniale Episcoporum*, la personne de l'évêque. Il est l'évêque d'une église donnée. Cette église –quelle que soit l'étendue du territoire à elle lié– se définit par son siège, le siège épiscopal, là où se situe la *cathedra* –le trône de l'évêque– dans une église qui a reçu le nom de cathédrale puisqu'elle abrite le seul trône fixe du

⁴² L. GROMIER, *Commentaire du Cæremoniale Episcoporum*, op. cit., p. 9.

diocèse. Là, dans cette cathédrale où seuls autrefois se célébraient les rites pontificaux, l'évêque est le pôle organisateur de l'assemblée chrétienne qu'il domine, enseigne et sanctifie.

Lorsque l'évêque va entrer dans la ville et prendre possession de sa cathédrale, il le fait de lui-même. Nul ne l'y introduit. Dans le territoire de son diocèse⁴³, le rochet qu'il porte découvert (L. I, C. I) marquera sa juridiction ; son costume est complet et organisé. Le *Cæremoniale Episcoporum* n' imagine pas que l'évêque puisse céder son trône à un évêque ou archevêque étranger au diocèse⁴⁴. Là, cet évêque doit se comporter comme étranger et s'abstenir de toute marque exprimant la juridiction. Ainsi, si l'évêque étranger célèbre solennellement, il sera accueilli avec discrétion, n'usera pas de la chape chorale –*cappa*–, ni du trône et de la crosse, célébrera *ad faldistorium* – siège de l'évêque, même résidentiel, lorsqu'il est à l'autel–, ne sera pas assisté de chanoines du chapitre cathédral, etc. Dans une telle messe, dite *ad faldistorium* –venue directement de la chapelle papale– le pôle organisateur de l'assemblée n'est pas le pontife étranger, mais l'autel, ainsi qu'il en est pour la messe, certes plus simple, d'un prêtre du second ordre.

Que survienne un cardinal, légat ou non, alors l'évêque lui cédera son trône et s'il doit officier le fera *ad faldistorium*. Mais ne nous y trompons pas, l'évêque ne devient pas sujet du cardinal ; ce qu'il honore en la personne du cardinal, c'est plus une qualité princière que pontificale, le cardinal étant prince de l'Église et comme une émanation de la souveraineté du pontife romain sur l'Église universelle. Rappelons que, jusqu'à une époque récente, le principat cardinalice ne requérait pas de soi l'ordre épiscopal. Aussi, dans le détail des rites, était-ce cette qualité princière qui se manifestait avant la qualité pontificale. On n'entendait pas « usurper » des attributs strictement pontificaux et réservés à l'évêque résidentiel : telle l'assistance de chanoines parés à la messe pontificale que viendrait à célébrer –au trône nous l'avons dit– un cardinal ; tel le chant de tierce et l'habillement au *secretarium* ; tels les usages du septième cierge, du formal, etc. ; telle la présence de diacres d'honneur soit pour la célébration, soit pour l'assistance, etc⁴⁵.

⁴³ « Quelqu'un est évêque (inspecteur) d'une église (population, bâtiment) ; en un sens, cette église contient le siège épiscopal (cathedra) ; en sens inverse, ce siège épiscopal constitue l'église cathédrale. » (L. GROMIER, *Commentaire du Cæremoniale Episcoporum*, op. cit., p. 16). Pour ce qui est du droit au trône fixe, on se reportera au décret d'Alexandre VII, en date du 27 septembre 1659 (SRC, décret 1131 dans l'édition de Léon XIII, *De praelatum inferiorum - ex ordine sacerdotali, privilegiis pontificalibus, dont les abbés réguliers*).

⁴⁴ Un décret de la SRC, en date du 2 juin 1899, atténue quelque peu la rigueur du *Cæremoniale Episcoporum*. La cession du trône peut, sans que l'évêque ordinaire s'y croit tenu, être accordée à un évêque étranger, mais si l'évêque ordinaire est cardinal, il ne devra l'accorder qu'à un cardinal ; l'évêque, même non cardinal, le refusera à son coadjuteur et à ses auxiliaires, aux abbés réguliers, etc. (Cf. J. NABUCO, *Jus Pontificalium*, op. cit., p. 321-322).

⁴⁵ Cependant, il faut signaler les mitigations définies par la Sacrée Congrégation de la Cérémoniale, en date du 23 mai 1902 (Cf. J. NABUCO, *Jus Pontificalium*, op. cit.).

Particulièrement notable, et ce à la simple lecture, est l'importance du chapitre des chanoines. « Un chapitre existe pour l'exercice du culte. Les chanoines existent pour le chapitre [...] on ne nomme pas des chanoines pour former un chapitre ; mais on érige un chapitre, que l'on garnit de chanoines »⁴⁶. Les chanoines forment donc un collège, il font corps, ils sont solidaires les uns des autres, forment un chœur : « L'exercice du culte incombe au collège des chanoines, lesquels n'en sont pas capables isolément »⁴⁷. Le chapitre cathédral est le vestige de l'antique *Presbyterium* ; comme ce *Presbyterium*, il assiste le pontife dans les actes du culte. Sa participation, lors des offices pontificaux, est active : lui reviennent les fonctions de prêtre assistant, de diacres d'honneur, de diacre et de sous-diacre de la messe. Ainsi le chapitre sert directement l'évêque ; lorsque celui-ci prend les ornements, tous les membres du chapitre prennent l'ornement qui convient à chacun des ordres qui composent le chapitre, si ce chapitre –selon la meilleure tradition– à l'exemple du Sacré Collège, est divisé par ordres. Les chanoines, ainsi parés, accomplissent une concélébration cérémonielle, vestige des usages les plus antiques. Nous avons là l'exemple d'une adaptation des usages de la Chapelle papale aux proportions d'une cathédrale.

Ainsi, « le chapitre est à l'évêque, écrivit Mgr. Gromier⁴⁸, ce que le Sacré Collège est au pape : son *Presbyterium*. Il y a peu de différence. Le Sacré Collège se compose d'évêques, de prêtres et de diacres ; les sous-diacres n'en font pas partie. Le chapitre se compose de prêtres, de diacres et de sous-diacres [...] il peut y avoir des dignités, imitation des cardinaux-évêques en quelque façon. Une telle organisation –déplorait notre auteur– n'a jamais été comprise en de nombreux pays, où le chapitre cathédral eut une complexion plus collégiale⁴⁹ que cathédrale, où l'évêque fut évalué moins en pontife diocésain qu'en super-chanoine »⁵⁰. Et Mgr. Gromier d'insister sur ce « principe capital, sans lequel les offices pontificaux ne se font pas intelligemment ».

⁴⁶ L. GROMIER, *Commentaire du Cæremoniale Episcoporum*, op. cit., p. 50.

⁴⁷ L. GROMIER, *Commentaire du Cæremoniale Episcoporum*, op. cit., p. 53-54. « Pendant des siècles il fut établi, publié, soutenu que tout habit canonial spécial, et tout privilège à cette fin, sont donnés au collège des chanoines, non aux individus ; que, par conséquent, les chanoines peuvent porter l'habit canonial seulement dans leur église, ou dehors quand le chapitre sort. »

⁴⁸ L. GROMIER, *Commentaire du Cæremoniale Episcoporum*, op. cit., p. 72.

⁴⁹ Peut-être, faudrait-il préciser, à l'imitation des chœurs monastiques.

⁵⁰ ou Abbas.

Ce qu'il importe ici de remarquer, indépendamment de la question de la structure du chapitre, c'est l'importance et l'identité du chœur. Le chœur est composé d'ecclésiastiques ; ceux-ci –même non chanoines– sont solidaires les uns des autres, ils font corps, ils se saluent et saluent le célébrant, ils participent par le chant, ils reçoivent l'encens et la paix, ils doivent connaître les règles de l'assistance et des préséances. Si –à la différence des chanoines–, ils ne concélébrent pas cérémoniellement, ils ne sont point cependant des individus muets spectateurs d'une fonction qui est l'affaire de quelques lointains ministrants ; non, ils s'y unissent, ils manifestent –à leur place– l'unité de l'Église en prière autour de l'autel. Le chœur apparaît alors comme le lieu par excellence de la vie mystique chrétienne.

Le pontife célèbre. Le voici entouré de son *Presbyterium* exprimant les divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique : prêtre assistant, diacres, sous-diacres, accomplissant les fonctions qui reviennent à ces ordres et que le *Cæremoniale Episcoporum* expose avec précision. « *Episcopo, lisons-nous au chapitre XI du I^{er} livre, Vesperas solemniter cantanti, præter Presbyterum et duos antiquiores Diaconos, septem Acolythy serviant. Dum Missam solemniter celebrat, alii sex ministri addantur* ». Et le cérémonial de détailler et préciser les fonctions de ces *acolythy*. Remarquons l'emploi du terme et référons-nous immédiatement aux cérémonies de l'ordination de l'acolyte au Pontifical romain : la fonction de l'acolyte est celle du service de l'autel, d'abord porter les lumières et présenter le vin et l'eau, mais encore accomplir toutes les fonctions nécessaires au service de l'action liturgique entreprise. Dans le cas des offices pontificaux, les acolytes seront donc nombreux, multiples leurs fonctions, mais –remarquons-le bien– leur présence correspond à un service à accomplir ; il n'encombrent pas le sanctuaire.

Les maîtres des cérémonies de la cathédrale –et partant des offices pontificaux en général– seront dans les ordres sacrés –chap. V–, non que leur fonction le requière strictement –un acolyte y pourrait suffire–, mais qu'elle nécessite une intelligence des rites fondée sur la théologie et la science canonique⁵¹. Le *Cæremoniale Episcoporum* demande à l'évêque qu'il les pourvoie en livres nécessaires.

Le sacristain de la cathédrale sera de même un prêtre. Il a la garde de la réserve eucharistique, des fonts baptismaux, des huiles saintes, des reliques, etc. Sa fonction requiert une connaissance des rites, puisqu'il doit préparer ce qui sera nécessaire pour les accomplir. Il doit

⁵¹ « [...] sitquein Presbyterali ordine constitutus, bonis artibus instructus ; et, si fieri posset, juris canoci, vel Theologiæ intelligentiam habeat, divinorum officiorum ac rituum Ecclesiasticorum assiduus et diligens perscrutator. »

travailler en bonne intelligence avec le maître des cérémonies et commander à nombre de subalternes, souvent clercs, préférablement portiers si l'on s'en rapporte aux textes des ordinations.

Le deuxième livre du *Cæremoniale Episcoporum*, avons-nous dit, présente la vie liturgique de l'église cathédrale. Les règles de l'office divin ne sont pas négligées. Cependant toutes les actions convergent vers la *Missa solemnis*. L'évêque doit la célébrer aux grandes solennités. Elle est précédée –la veille au soir– des vêpres pontificales les plus solennelles, véritable liturgie sans doute venue des antiques vigiles. Il n'est pas de notre propos de décrire les rites de cette messe ; une telle description nécessiterait, de surcroît, une comparaison avec la messe célébrée par le pape. Ce qu'il nous faut cependant remarquer c'est que se déroule, sous les yeux du peuple de Dieu, la plus solennelle des actions liturgiques à laquelle coopèrent tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, c'est-à-dire le sacrifice eucharistique que fait le Sacerdoce ministériel et qui signifie et cause l'unité de tout le corps mystique. « C'est bien à l'autel, écrit Dom Gréa, autour de l'autel, devant l'autel, à l'heure du sacrifice, qu'apparaît dans toute sa majesté le mystère de l'Église, c'est-à-dire le mystère de sa hiérarchie : le sacerdoce, en qui est Jésus-Christ s'immolant et se donnant ; les ministres, qui de l'autel vont au peuple ; et le peuple qui, s'unissant à la victime par le sacerdoce, devient en elle et par elle la nouvelle humanité. Saint Jean a vu ces choses dans les splendeurs du Ciel... »⁵². Or, cette représentation de l'unité de toute l'Église dans la célébration du sacrifice eucharistique nous montre combien l'Eucharistie est sacrement par excellence du Christ total, de la tête et des membres, dont il signifie et cause l'unité selon les paroles même de saint Thomas d'Aquin : « *Res tantum hujus sacramenti est unitas corporis mystici, id est Ecclesiæ, quam hoc sacramentum significat et causat* »⁵³. (Cf. aussi ce commentaire du père de Lubac : « L'Église fait l'Eucharistie et l'Eucharistie fait l'Église »).

Parmi tant d'autres remarques que nous voudrions ajouter, il en est une par laquelle nous voudrions terminer notre présentation du *Cæremoniale Episcoporum*. Elle met l'accent sur le caractère de « maître de la liturgie » qu'est l'évêque dans le territoire qui lui est échu. Ainsi, lorsqu'il ne célèbre pas lui-même le sacrifice eucharistique, peut-il du moins assister activement – revêtu du pluvial et de la mitre– à la messe que célèbre un prêtre, et se réserver toutes les bénédictions. De même lui reviennent les bénédictions solennelles des cierges de la Chandeleur, des

⁵² Adrien GRÉA, C.R.I.C., *La Sainte Liturgie*, Paris : Maison de la Bonne Presse, 1909, p. 40-41.

⁵³ Saint THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, IIIa, Q. 73, A. 3.

Cendres et des Rameaux, la procession du Très Saint Sacrement lors de la Fête-Dieu, les cérémonies de l'absoute, etc. Le trône qu'il occupe est un véritable lieu liturgique d'où il peut exercer une présidence en dehors de l'autel, ce que n'accorde pas l'usage du faldistoire, et encore moins la banquette –*scamnum*– du simple prêtre. Lorsqu'il quittera le trône, d'où il organise l'assemblée chrétienne, il la conduira à l'autel, entrant dans le sanctuaire « qui n'a pas été fait de main d'homme » (Heb IX, 11). Puisse-t-il alors être semblable au pontife de Denys, au troisième livre de la *Hiérarchie ecclésiastique*⁵⁴ :

« Tandis que le vulgaire n'a considéré que les voiles sensibles du mystère, le hiérarque, toujours uni à l'Esprit saint, s'est élevé jusqu'aux types intellectuels des cérémonies, dans la douceur d'une contemplation sublime et avec la pureté qui convient à la gloire de la dignité pontificale. »

IV. Conclusion

Le rite romain, tout comme la sainte Église, est hiérarchique. L'accomplissement des cérémonies contenues dans les livres liturgiques post-tridentins est dicté par des principes. La théologie et la science canonique sont à la racine de ces principes ; le fondement est essentiellement théologique, le droit liturgique le rend sensible, palpable, admirable.

Les cérémonies contenues dans les livres liturgiques ne sont pas l'œuvre d'une époque particulière : l'époque tridentine les recueille, les codifie, en fait la synthèse d'une cohérence et d'une intelligibilité géniales.

Il ne s'agit de rien d'autre que de la célébration des sacrements, c'est-à-dire de l'accomplissement ecclésial des gestes du Christ, et du plus grand de tous, l'auguste sacrifice de l'autel par mode d'immolation sacramentelle, *in signo*. Dans la célébration de ce sacrement est manifestée et causée l'unité de l'Église. Alors la sainte liturgie n'apparaît plus seulement comme l'accomplissement d'actes extérieurs, dus en tant qu'ils sont l'extériorisation de l'essentielle religion intérieure. Mais parce que ces actes n'auraient aucune efficacité s'ils n'étaient le fait de ceux qui participent de la fonction sacerdotale du Christ, la liturgie doit-elle être comprise comme l'œuvre du Christ lui-même, « culte intégral –selon la définition de Pie XII en *Mediator Dei*– du

⁵⁴ Cité par H. CLÉRISSAC, *Le Mystère de l'Église*, op. cit., p. 77.

corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire du chef et de ses membres ». Aussi, l'aspect cérémonial peut-il apparaître sous un jour nouveau, en tant qu'essentiellement significatif de l'Église-sacrement, et doit-il correspondre, ainsi que le prouvent assez les livres liturgiques de la maturité tridentine, à la réalité divinement hiérarchique de l'Église du Christ.

Nos livres liturgiques sont encore le résultat de l'effort concerté de l'Église et de la civilisation. La constitution de la *Respublica Christiana*, du *Corpus Christianorum*, n'a pas été étrangère à la perfection de leur élaboration. La société chrétienne, même temporelle, correspondait à l'idéal qu'insufflait, modelait et vivifiait l'Église. L'étude sérieuse de la liturgie – ainsi que le remarquait Mgr. Andrieu⁵⁵ – requiert des connaissances historiques et le sens de la tradition.

Cependant, une question se pose : l'étude des livres liturgiques post-tridentins – leur généalogie, leur structure, leur contenu, etc. – n'est-elle plus désormais, selon le mot de Vogel, qu'une étude des *antiquitates liturgiæ*⁵⁶ ?

Les louables efforts que nous constatons de part et d'autre tendent à nous prouver qu'un avenir, sans doute plus prometteur que nous ne saurions croire, est réservé à l'antique liturgie, et ce spécialement auprès des jeunes générations avides du sacré. Mais comprenons-nous assez la doctrine des vieux livres tridentins ? Ne cherchons-nous pas à leur donner une interprétation propre à telle famille religieuse, à telle nation, à telle école spirituelle, pastorale, archéologiste, à telle

⁵⁵ M. ANDRIEU : « Au cours de chaque grand office pontifical nous parviennent donc, si nous savons en discerner les accents, les voix distinctes de tous les anciens âges chrétiens. Une phrase, une expression, un simple mot peut éveiller de lointaines résonances et transporter notre imagination vers le moment précis du passé où cette parole a d'abord retenti. En écoutant l'évêque qui redit les formules sacrées, nous oublions le temps où nous sommes et nous rejoignons, à travers les siècles, la communauté de fidèles qui, la première fois, entendit le pontife prier ainsi. Les rubriques elles-mêmes gardent une puissance évocatrice. Elles décrivent des rites dont la signification primitive n'est pas toujours apparente : si on veut la découvrir et ne pas se contenter d'un symbolisme complaisant, il faut ressusciter les circonstances dans lesquelles ils furent créés, faire revivre les pensées et les intentions qui les inspirèrent. Les objets employés par le célébrant et ses ministres, les vases sacrés, les vêtements liturgiques, tout cela aussi a une histoire. Des détails en apparence insignifiants peuvent être des vestiges chargés de souvenirs.

En suivant avec intelligence l'accomplissement d'une cérémonie que règle le pontifical, nous prenons conscience d'être rattachés par mille liens spirituels à chacune des générations qui nous ont précédés. C'est pour garder ce contact que l'Église maintient son patrimoine liturgique au-dessus des fluctuations du goût littéraire et, lorsque tout change autour de nous, ne l'expose pas au danger des adaptations éphémères. » (*Le Pontifical romain au Moyen Âge, op. cit.*, T. IV, p. IX-X).

⁵⁶ C. VOGEL, *Introduction aux sources, op. cit.*, p. XI.

semblant de civilisation, propre somme toute à une époque qui n'a que peu le sens de la tradition⁵⁷ et pêche par superficialité ? Or ces livres liturgiques demandent à être étudiés en profondeur et découverts tels qu'ils sont⁵⁸ ; leurs formules demeurent insensibles aux vains commentaires et à l'outrage du siècle ; ils contiennent une liturgie à laquelle ils commandent que nous nous adaptions afin que rassemblés en l'unité de tout le corps mystique, nous entrons dans la plénitude du mystère eucharistique, salut de nos âmes et du monde⁵⁹.

⁵⁷ « Les exposants d'une nouvelle école, les conducteurs d'un mouvement liturgique ne voient guère dans le *C. E.* qu'un grimoire, une antiquaille, un échiquier dont on peut à volonté manœuvrer les pions ; ils n'ont pas la notion de sa doctrine. Le *C. E.* est d'un temps où la pastorale s'adaptait à la liturgie, où les pasteurs ne prétendaient pas régenter les cérémonies [...]. **Si un jour, il était question de retoucher le *C.E.*, au lieu de le jeter, il faudra des artisans autres que ceux produits jusqu'à présent.** » (c'est nous qui soulignons Mgr. Gromier) *Commentaire du Cæremoniale Episcoporum, op. cit.*, p. 13. Ici se trouve introduit le discours des réformes liturgiques et de l'esprit qui devrait présider à leur entreprise.

⁵⁸ Cf. P. GUÉRANGER, *Institutions liturgiques*, Paris, 1851, T. III, p. 1-15, « Importance des livres de la liturgie dans l'étude de la science liturgique ».

« Que les aspirants à la science du culte divin s'appliquent donc d'abord à la lecture assidue de ces documents sacrés ; qu'ils se rendent familières et les formules, et les rubriques ; qu'ils cherchent, jusqu'à ce qu'ils l'aient trouvé, le lien mystérieux qui unit toutes les parties de ce sublime ensemble ; qu'ils ne se rebutent ni par l'aridité apparente de cette étude, ni par les répugnances que d'absurdes préjugés leur auraient fait concevoir : ils ne tarderont pas à recueillir les fruits de leur labeur. Cette première lecture intelligente les initiera au positif du service divin, et commencera à leur ouvrir quelques vues sur ses mystères qui sont la joie du cœur et la lumière de l'esprit. Une seconde lecture renouvelant ces impressions, fortifiée d'ailleurs par des recherches graduelles dans le champ de la théologie, de la mystique, du droit canonique, de l'histoire et de l'antiquité ecclésiastiques, les éclairera de plus en plus ; leur foi se nourrira d'une manne toute céleste, leur intelligence se développera à ces divins enseignements de l'Église, et leur parole prendra un degré d'autorité que jusqu'alors elle n'avait pas connu. Or, cette lumière, cette chaleur, cette vie iront croissant, aussi longtemps que le disciple sera fidèle à suivre les leçons que l'Église lui donne dans la liturgie. Cette étude se mariera d'elle-même avec celle des saintes écritures qui est le pain quotidien du prêtre, avec celle de la tradition qui donne la clef des écritures, et dont les livres de la liturgie romaine sont un des plus riches trésors. Si l'ami de la science liturgique trouve à sa portée les grandes sources, les savants commentateurs, quelques-unes des nombreuses monographies que nous avons signalées, son progrès dans la doctrine sera plus rapide encore ; mais, nous le répétons, n'eût-il en sa possession que les six livres dont nous parlons, avec le goût et le courage de cette science sacrée, il avancera et deviendra avec le temps un véritable liturgiste, non à la manière de ces hommes mécaniques qui savent rédiger un *Ordo*, et ignorent tout ce qui est au-delà ; gens qui se tiennent à la porte, et se gardent le plus souvent d'entrer ; mais, outre cette science pratique qu'il faut avoir, et qui n'est qu'un jeu, il aura bientôt la compréhension des mystères du service divin, et chaque jour, il avancera dans cette connaissance.

C'est à l'absence de ces indispensables secours que l'on doit attribuer l'éclipse presque totale de la science des rites sacrés parmi nous. »

⁵⁹ Cf. VONIER, *Le Peuple de Dieu, op. cit.*, p. 162 et ss. : « Chaque jour fait davantage ressortir la profonde différence qui sépare les conceptions des hommes qui croient à l'autel et celles des hommes qui détruisent l'autel [...] Le refus complet de l'autel engendre une race qui n'aura bientôt rien de commun avec l'ancienne civilisation chrétienne si ce n'est le sol sur lequel cette civilisation a fleuri. »